

Projet d'arrêté de MM. Roger Deneys, Sami Kanaan, Daniel Sormanni et Marco Ziegler: «Pour un soutien concret au logement coopératif».

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres g) et h), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'arrêté du Conseil municipal du 28 juin 1995 portant sur une garantie financière de 100 000 francs à la CODHA, inscrite en pied du bilan de la Ville de Genève;

sur proposition de quatre de ses membres,

arrête:

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'investissement de 2 500 000 francs destiné à soutenir le logement coopératif en ville de Genève par des garanties financières.

Art. 2. - Le Conseil administratif est autorisé à engager ce montant en accordant à des coopératives ayant pour objectif principal le logement sous forme associative de leurs membres dans un ou plusieurs immeubles des garanties financières jusqu'à concurrence de 500 000 francs par coopérative et projet en couverture de prêts de même montant que pourrait consentir une banque ou une autre institution, prêts permettant à ces coopératives d'acquérir un ou plusieurs immeubles ou parcelles.

Art. 3. - L'octroi des garanties mentionnées à l'article premier est subordonné à l'acceptation par l'Office financier du logement du plan financier présenté par la coopérative pour le projet concerné.

Art. 4. - Au cas où la Ville de Genève serait amenée à verser tout ou partie d'une garantie telle que prévue à l'article premier ou de nantissemments tels que prévus à l'article deuxième, il sera provisoirement pourvu à cette dépense au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence du montant de la garantie qui devra être engagée.

Art. 5. - Dans cette hypothèse, la dépense qui serait consentie selon l'article 4 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine financier et amortie au moyen de 2 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève dans les deux années qui suivront celle pendant laquelle a eu lieu la dépense.